Environment Canada Environnement Canada

NOTE : *L'information qui suit a pour but la promotion de la conformité, elle ne remplace d'aucune façon le « Règlement sur les carburants renouvelables » et ne présente aucune interprétation juridique de ce dernier. Pour connaitre les exigences du Règlement, veuillez vous référer directement au Règlement. En cas de divergence entre le présent document et le Règlement, le Règlement a préséance.*

Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux

Fournisseur principal

Toute personne qui produit ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage

Qui est un « fournisseur principal »?

En vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables*, toute personne qui produit ou importe de l'essence[1], du carburant diesel[2] ou du mazout de chauffage[3] est un fournisseur principal.

Quelles sont les principales exigences du Règlement pour les fournisseurs principaux?

Les producteurs et les importateurs de carburant doivent avoir une teneur moyenne d'au moins 5 % en carburant renouvelable basée sur le volume d'essence produit et/ou importé à compter du 15 décembre 2010. Une exigence supplémentaire concernant une teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage entrera en vigueur lors d'une modification future du Règlement, et ce, une fois la faisabilité technique démontrée. De plus, plusieurs exigences en matière de production de rapports et de tenue de registres s'appliquent aux producteurs et importateurs, dont une exigence concernant une vérification annuelle effectuée par une tierce partie indépendante.

Comment prouver que je respecte les exigences concernant la teneur en carburant renouvelable?

Les fournisseurs principaux doivent prouver qu'ils respectent les exigences concernant la teneur en carburant renouvelable en détenant un nombre suffisant d'« unités de conformité ». Chaque unité de conformité représente un litre de carburant renouvelable. Les fournisseurs principaux peuvent créer des unités de conformité ou en obtenir auprès des autres participants au mécanisme d'échange.

---

[1] Se reporter au Règlement pour obtenir la définition complète d'« essence », qui inclut des matières premières à indice d'octane faible (ou essence non finie).

[2] Se reporter au Règlement pour obtenir la définition complète de « carburant diesel », qui peut inclure des matières premières de type diesel.

[3] Se reporter au Règlement pour obtenir la définition complète de « mazout de chauffage ».

Canada

Je ne produis et/ou n'importe que de petits volumes d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage. Dois-je tout de même respecter une teneur en carburant renouvelable en vertu du Règlement?

Si vous produisez et/ou importez un volume de carburant inférieur à 400 m^3 (400 000 litres) par an[4], vous n'êtes pas assujetti aux exigences concernant la teneur en carburant renouvelable ni aux exigences connexes de production de rapports en vertu de l'article 2 pour cette période. Vous êtes cependant toujours assujetti à certaines des dispositions concernant la tenue de registres, telles qu'elles sont décrites dans les articles 29, 37 et 38, ainsi qu'aux exigences en matière de mesure des volumes décrites dans l'article 4.

Si, en tant que petit producteur ou importateur, vous souhaitez néanmoins participer au mécanisme d'échange, vous pouvez le faire en choisissant de respecter le Règlement en vertu de l'article 3; si tel est le cas, vous deviendrez assujetti à toutes les exigences du Règlement.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Règlement, le mécanisme d'échange, les dates et les échéances de déclaration importantes, consulter la fiche d'information connexe intitulée *« Règlement sur les carburants renouvelables du gouvernement fédéral : Un aperçu »*.

LE SAVIEZ-VOUS?

Voici les autres règlements fédéraux visant le carburant qui doivent être respectés, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et les additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*

Pour en savoir plus, consultez le:
http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1

COMMENT RESTER INFORMÉ?

Environnement Canada a également développé les fiches d'information suivantes, lesquelles sont disponibles au:
http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1

- *Règlement sur les carburants renouvelables (texte complet)*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux fournissant exclusivement du distillat*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Questions et réponses relatives au Règlement sur les carburants renouvelables*

Pour toute question ou demande, veuillez vous adresser à l'Informathèque d'Environnement Canada :
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 819-994-1412
Courriel : fuels-carburants@ec.gc.ca
(Programme des carburants d'Environnement Canada)

[4] Sauf pour la première période de conformité où il s'agit de toute période de 12 mois.

Photos : © Photos.com – 2010

Publ. aussi en anglais sous le titre :
Federal Renewable Fuels Regulations - Primary Suppliers.

ISBN 978-1-100-95858-3
No de cat. En14-28/2-2010F-PDF

Photos : © Photos.com – 2010
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2009

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Environnement Canada
Informathèque
351, boulevard St-Joseph
Place Vincent-Massey, 8e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca